FRC 4 32617 a

Case
FRC
25769

# PROJET

## DE

# DÉCLARATION

## DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTE.

*Par M. THOURET, Député de Rouen.*

THE NEW SCHOOL
LIBRARY

# PROJET
## DE
# DÉCLARATION
## DES DROITS DE L'HOMME EN SOCIÉTÉ,

*Par M. THOURET, Député de Rouen.*

LES Repréſentans de la Nation Françaiſe, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, & autoriſés par leurs mandats à exercer le *Pouvoir conſtituant* pour la régénération de l'État, ſe croient obligés de commencer leur important travail par la reconnoiſſance & la déclaration ſolemnelle des droits de l'Homme dans l'État de Société, ainſi qu'il ſuit :

### ARTICLE PREMIER.

Les hommes ſont réunis en ſociété pour ſe garantir réciproquement l'exercice de leurs facultés & de leurs droits. Le corps ſocial doit cette garantie à chacun de ſes membres. *Objet & effets de l'union ſociale.*

### II.

Tous les citoyens ayant un égal droit à la garantie ſociale, chacun doit ſouffrir que l'exercice de ſes facultés & de ſes droits ſoit limité par la jouiſſance ſemblable que les autres doivent avoir de leurs droits & de leurs facultés.

III.

C'eſt par la Loi ſeulement, & non par des ordres arbitraires, que les facultés & les droits des citoyens peuvent être limités.

IV.

La Loi ne ſe forme que par l'expreſſion de la volonté générale, régulièrement conſtatée & publiée.

V.

Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi eſt permis ; & rien ne peut être exigé que ce qu'elle ordonne.

VI.

Tous les droits de l'homme en ſociété ſe rapportent eſſentiellement à ceux de *liberté*, de *propriété* & d'*égalité civile*.

VII.

Droit de *liberté perſonnelle.*

L'homme eſt libre par ſa nature ; l'exercice de ſa liberté eſt le premier de ſes biens & de ſes droits.

VIII.

Aucune contrainte perſonnelle ne peut avoir lieu dans l'état ſocial, qu'en vertu des Loix, & d'un Jugement régulier qui en ait prononcé l'application.

IX.

Nul ne peut être arrêté, exilé, détenu ou empriſonné en vertu de lettres de cachet, ou de tout

autre ordre arbitraire, en quelque forme & ſous quelque dénomination que ce ſoit.

X.

Nul ne peut être inquiété pour ſes opinions religieuſes, tant qu'il ne trouble pas extérieurement le culte public.

XI.

La Preſſe doit être libre, ſans autres modifications que celles qui ſont néceſſaires pour arrêter le cours des libelles ſéditieux ou diffamatoires.

XII.

La liberté, la ſûreté & le ſecret du commerce épiſtolaire ſont inviolables.

XIII.

L'homme eſt capable d'acquérir des propriétés. La libre & ſûre jouiſſance de celles qu'il a légitimement acquiſes eſt le ſecond de ſes biens & de ſes droits. *Droit de Propriété.*

XIV.

Nul ne peut être dépoſſédé forcément, hors le cas d'une néceſſité publique conſtatée, & à charge de l'indemniſer complètement.

XV.

Nul ne peut être gêné dans l'uſage, l'emploi

& la disposition de ses biens, par aucune autre autorité que celle de la Loi.

XVI.

Nul ne peut être forcé de payer les impôts qui sont une portion retranchée de sa propriété, que lorsqu'ils ont été librement consentis par les Représentants de la Nation.

XVII.

Droit d'*Égalité civile.* Les hommes sont égaux *en droits naturels.* Dans l'état de société ils doivent l'être de même en *droits sociaux & civils.* Cette égalité est le troisieme des biens & des droits de l'homme-citoyen.

XVIII.

L'égalité civile est fondée sur ce qu'aucun citoyen ne peut être plus ou moins citoyen qu'un autre : tous ont donc le même droit à tous les avantages qui sont l'objet du pacte social.

XIX.

Tous peuvent être admis également à toutes les places, charges & fonctions publiques, sans aucune autre distinction que celle de leurs talens, & de leur capacité.

XX.

Réciproquement tous doivent supporter avec égalité toutes les charges de l'établissement

ſocial. La contribution aux impôts doit être la même entre les Citoyens de toutes les claſſes, & quant à la quotité, & quant au mode de répartition & de perception.

XXI.

Aucune profeſſion ne peut être réputée vile & dérogeante.

XXII.

Tous les Citoyens ſont parfaitement égaux devant la Loi. Elle les oblige tous de la même manière ; & tous ont le même droit à ſa protection.

XXIII.

Tous les coupables doivent être punis des mêmes peines pour les mêmes crimes, ſans aucune diſtinction de rang, de condition, ni de fortune.

XXIV.

Les *pouvoirs publics* qui conſtituent le gouvernement appartiennent à tous les Citoyens collectivement, émanent d'eux, & ont pour objet l'intérêt, non de ceux qui les exercent, mais de ceux qui en ont créé & conféré l'exercice.

Source & objet des *Pouvoirs publics*.

XXV.

Tous les Citoyens ont le droit de concourir par eux-mêmes, ou par leurs repréſentants, à la

564



formation des Loix, & de ne se soumettre qu'à celles qu'ils ont librement consenties.

XXVI.

Ils ont le droit de connoître & de régler les dépenses publiques, d'y proportionner l'impôt, & d'en surveiller l'emploi.

XXVII.

Ils ont le droit de demander à tous les Officiers ou Agens publics compte de leur conduite, & de les rendre responsables de leurs prévarications.

XXVIII.

C'est aux Citoyens en corps qu'appartient le *pouvoir constituant*; pouvoir suprême, dont les autres dépendent, & que la Nation a le droit imprescriptible d'exercer, toutes les fois que la constitution de son Gouvernement a besoin d'être réformée ou régénérée.

*A VERSAILLES*, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, avenue de S. Cloud, N° 69.